

Le Maire de CHATELAUDREN-PLOUAGAT,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2213-1 et suivants),
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire),
Vu la demande en date du 16/04/2024 par laquelle **Mme Ophélie DUPRE, résidant 3 avenue de la paix – 91150 LE BLANC-MESNIL** sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au **8 ter Rupérou pour y stationner un camion afin d'effectuer son déménagement.**

Considérant que le Maire doit assurer, sur le territoire communal, la coordination des occupations du domaine public intéressant la voirie, sol et sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Ophélie DUPRE est autorisée à stationner un camion au niveau du 8 ter, rue Rupérou **le Vendredi 26 avril 2024 de 8h à 20h**

ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION

Mme DUPRE sera responsable de la mise en place, du maintien de la signalisation temporaire ainsi que de la sécurité des piétons, pendant toute la durée de l'opération.
Une ampliation du présent arrêté devra être affichée sur les lieux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté municipal suspend temporairement les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie de CHATELAUDREN-PLOUAGAT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le SDIS, la caserne des sapeurs-pompiers de Châtelaudren – Plélo et à **Mme DUPRE Ophélie.**

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 24/04/2024

P°/Le Maire,
Daniel TURBAN

